

OMPI



MM/LD/WG/2/10
ORIGINAL : anglais
DATE : 9 juin 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Deuxième session
Genève, 12 – 16 juin 2006

MESURES DE PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Compte tenu de la menace d'une pandémie de grippe aviaire et des craintes exprimées à cet égard, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) élabore actuellement un plan constitué de mesures de préparation, qui tiendra compte des besoins particuliers des différents secteurs de l'Organisation. Dans le cadre de ce plan concernant l'ensemble de l'Organisation, le Bureau international étudie les mesures qu'il pourrait prendre selon divers scénarios de pandémie possibles pour permettre d'assurer au mieux la continuité des services essentiels relevant de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid et de protéger le mieux possible les droits des déposants et des titulaires d'enregistrements internationaux. Le présent document énonce certaines des idées du Bureau international à cet égard tout en encourageant les Parties contractantes à l'Arrangement de Madrid ou au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid à faire part de leur avis et de leurs recommandations en ce qui concerne la planification nécessaire et les mesures qu'il est souhaitable de prendre¹.

¹ Un document analogue a été soumis à la huitième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), tenue à Genève du 8 au 12 mai 2006. Voir le document de travail intitulé "Mesures de préparation aux situations d'urgence" (PCT/R/WG/8/8) et le rapport PCT/R/WG/8/9 (http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=10004).

II. ÉVALUATION DE LA SITUATION SUR LE PLAN DE LA GRIPPE AVIAIRE

2. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis sur pied un système de six phases d'alerte à la pandémie pour informer le monde de la gravité de la menace d'une pandémie et de la nécessité de lancer des activités de préparation de plus en plus poussées. La désignation des phases d'alerte, y compris les décisions relatives au passage d'une phase à un autre, relèvent du directeur général de l'OMS. À chaque phase d'alerte correspond une série d'activités recommandées entreprises collectivement par l'OMS, la communauté internationale, les gouvernements et l'industrie. Le passage d'une phase à une autre est lié à plusieurs facteurs, y compris le comportement épidémiologique de la maladie et les caractéristiques des virus en circulation.

“Période interpandémique

“Phase 1. Aucun nouveau sous-type de virus grippal n'a été dépisté chez l'homme. Un sous-type de virus grippal ayant causé une infection chez l'homme peut être présent chez l'animal. Si c'est le cas, le risque d'infection ou de maladie chez l'homme est considéré comme faible.

“Phase 2. Aucun nouveau sous-type de virus grippal n'a été dépisté chez l'homme. Cependant, un sous-type de virus grippal circulant chez l'animal expose à un risque important de maladie chez l'homme.

“Période d'alerte à la pandémie

“Phase 3. Infection(s) chez l'homme due(s) à un nouveau sous-type, mais pas de transmission interhumaine, ou tout au plus quelques rares cas de transmission à un contact proche.

“Phase 4. Petit(s) groupe(s) de cas dans lesquels il y a une transmission interhumaine limitée, mais la propagation est très localisée, ce qui laisse à penser que le virus n'est pas bien adapté à l'homme.

“Phase 5. Groupe(s) de cas plus importants, mais transmission interhumaine toujours localisée, laissant à penser que le virus s'adapte de plus en plus à l'homme, mais n'est peut-être pas encore pleinement transmissible (risque important de pandémie).

“Période de pandémie

“Phase 6. Pandémie : transmission accrue et durable dans la population générale.”²

² WHO/CDS/CSR/GIP/2005.5; Plan mondial OMS de préparation à une pandémie de grippe : le rôle de l'OMS et les recommandations relatives aux mesures à prendre à l'échelon national avant et pendant une pandémie (p. 2). (http://www.who.int/csr/resources/publications/influenza/WHO_CDS_CSR_GIP_2005_5.pdf)

3. Selon l'OMS, le monde se trouve actuellement dans la phase 3 de la *période d'alerte à la pandémie* : un nouveau sous-type du virus de la grippe provoque la maladie chez l'homme mais ne se propage pas efficacement et durablement parmi les humains³. Néanmoins, la menace d'une pandémie demeure très sérieuse et représente un risque justifiant la mise au point de mesures à mettre en œuvre au cas où une pandémie se déclarerait⁴.

4. Afin de coordonner l'action des Nations Unies au niveau mondial, le système des Nations Unies a aussi créé un mécanisme de coordination associant les principaux directeurs de programme de toutes les composantes pertinentes du système des Nations Unies. Le secrétaire général a nommé un coordonnateur principal pour les gripes aviaire et humaine au sein du système de Nations Unies, le docteur David Nabarro, détaché de l'Organisation mondiale de la santé⁵.

5. La sécurité du personnel et des avoirs de toutes les organisations internationales relevant principalement de la responsabilité du pays hôte (la Suisse), les institutions de l'ONU à Genève travaillent en coordination avec les représentants du pays hôte et des autorités genevoises pour mettre au point leurs mesures de préparation respectives.

III. MESURES DE PRÉPARATION À UNE SITUATION D'URGENCE ÉLABORÉE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

6. Attentif aux préoccupations exprimées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, le directeur général a créé à l'OMPI un groupe de gestion sur la grippe aviaire chargé d'élaborer un ensemble de mesures de préparation dans l'éventualité d'une pandémie de grippe aviaire, qui tiendraient compte des besoins précis des différents secteurs de l'Organisation, y compris des mesures dans le sens de la reprise des activités, ainsi que des différentes façons dont ces spécificités peuvent être conciliées par l'Organisation dans une stratégie générale visant à faire face à une situation d'urgence.

³ Voir http://www.who.int/csr/disease/avian_influenza/phase/en/index.html.

⁴ WHO/CDS/CSR/GIP/2005.8; Comment faire face à la menace d'une pandémie de grippe aviaire (http://www.who.int/entity/csr/resources/publications/influenza/WHO_CDS_CSR_GIP_05_8-FR.pdf).

⁵ On trouvera de plus amples informations dans le document *Pandemic Planning and Preparedness Guidelines for the United Nations System*, 15 mars 2006 (http://www.humanitarianinfo.org/westafrica/3_themes/3.5_birdflu/Pandemic%20Planning%20and%20Preparedness%20Guidelines%20for%20the%20UN%20System.pdf). Les lignes directrices du plan d'urgence en cas de pandémie de grippe élaboré par le Service médical de l'ONU fait l'objet de l'annexe A de ce document.

7. Aux fins de l'élaboration de cet ensemble de mesures de préparation de l'OMPI, on s'est tout d'abord intéressé à un *scénario correspondant à la phase 5*, dans le cadre de laquelle on demanderait à la plupart des membres du personnel de rester chez eux jusqu'à la fin de la vague de pandémie, ainsi que cela est indiqué dans les lignes directrices élaborées par le Service médical de l'ONU. On trouvera dans les paragraphes qui suivent le point de vue du Bureau international sur les mesures à prendre selon ce scénario qui ne permet pas de garantir les activités habituelles relevant du système d'enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, ni le bon fonctionnement de ce système, ni encore les services liés au système de Madrid. En outre, un scénario correspondant à la phase 6 est brièvement évoqué dans le paragraphe 19.

Scénario correspondant à la phase 5

8. De l'avis du Bureau international, en cas de crise sanitaire publique correspondant à la phase 5 ou de toute autre situation d'urgence amenant à donner l'ordre à la plupart des membres du personnel de rester chez eux, il serait nécessaire de prendre les mesures d'urgence ci-après pour préserver les droits des déposants et des titulaires d'enregistrements internationaux :

a) le Bureau international serait officiellement fermé, ainsi qu'il est expliqué dans le paragraphe 9 ci-dessous;

b) cette fermeture officielle devrait être annoncée et donner lieu à un avis publié par le Bureau international, et elle devrait être notifiée aux déposants et aux titulaires d'enregistrements internationaux ainsi qu'aux offices des Parties contractantes à l'Arrangement de Madrid ou au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, ainsi qu'il est expliqué dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessous;

c) les systèmes de communication par télécopie ou par voie électronique devraient être maintenus en activité, ainsi qu'il est expliqué dans le paragraphe 12;

d) durant une période de fermeture officielle, tout courrier entrant devrait être reçu et stocké, ainsi qu'il est expliqué dans les paragraphes 13 à 15;

e) durant une période de fermeture officielle, pour autant qu'un petit nombre de membres du personnel et certains moyens de communication soient disponibles, tout serait mis en œuvre pour maintenir les activités relatives à la notification de tous refus provisoires et décisions définitives reçus par le Bureau international ainsi que celles concernant les communications avec les déposants ayant omis de soumettre la déclaration d'intention d'utilisation requise, ainsi qu'il est expliqué dans le paragraphe 16;

f) les services d'information du site Web du système de Madrid devraient demeurer accessibles, ainsi qu'il est expliqué dans le paragraphe 17.

Déclarer le Bureau international officiellement fermé

9. Le système des Nations Unies et le pays hôte n'avaient pas encore achevé d'élaborer leur plan d'urgence à la date de la rédaction du présent document. Il est aussi hypothétique d'évaluer dans quel laps de temps le passage à la phase 5 se traduira par un bouleversement aussi profond que celui inhérent à une réduction soudaine et considérable du nombre de fonctionnaires présents au travail. Toutefois, à partir des documents de l'ONU, y compris le document intitulé "Pandemic Planning and Preparedness Guidelines for the United Nations System", publié le 15 mars (document interne en anglais distribué aux différentes institutions de l'ONU), il serait prudent pour le Bureau international d'envisager et de déterminer si une fermeture s'impose et le moment où il devrait l'annoncer, et ce dès que le passage à la phase 5 aura été confirmé par l'OMS.

Information sur l'état de crise

10. Dans un scénario correspondant à la phase 5, le Bureau international devrait mettre sur le site Web du système de Madrid :

a) des informations actualisées sur la fermeture du Bureau international, sur l'accès aux services du système de Madrid et sur les recommandations destinées aux déposants et aux titulaires d'enregistrements internationaux. La date de réouverture prévue par le Bureau international pourrait aussi être annoncée par ce moyen;

b) des informations sur les mesures d'urgence mises en œuvre;

c) des informations donnant les numéros à utiliser pour joindre les personnes avec lesquelles prendre contact.

Il serait aussi utile de pouvoir gérer le contenu de ces informations à distance.

11. Afin de tenir informés les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux ainsi que les offices des Parties contractantes à l'Arrangement de Madrid ou au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, ces informations devraient être aussi publiées dans la *Gazette OMPI des marques internationales*, lorsque cela est possible (voir le paragraphe 17).

Maintien en activité des télécopieurs et des systèmes de communication électronique utilisés par le Service d'enregistrement international des marques

12. Cela serait réalisé dans le cadre d'une action commune menée par le Service d'enregistrement international des marques, les services administratifs de l'OMPI et le service des systèmes informatiques de l'OMPI. Il est toutefois important de noter que, en dépit de tous les efforts déployés par le Bureau international pour préserver l'accès à ces moyens de communication lors d'un scénario correspondant à la phase 5, les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux ne devront pas s'attendre à ce que leurs demandes et leurs requêtes soient traitées de la manière habituelle pendant cette période.

Courrier entrant

13. Si le Bureau international est officiellement fermé, il conviendra d'appliquer la règle 4.4) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, qui prévoit que lorsqu'un délai expire un jour de fermeture officielle, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant le jour de fermeture. En outre, la règle 5 du règlement d'exécution dispose que toute inobservation d'un délai est excusée lorsqu'elle résulte de "perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier", sous réserve qu'il s'agisse d'une communication adressée au Bureau international⁶.

14. Le jour où le Bureau international déclare la fermeture de ses locaux, il est fort probable que, en partie à cause des instructions d'ordre médical et en partie aussi à la suite des mesures adoptées par le pays hôte et les autorités genevoises, *dans le cadre d'un scénario correspondant à la phase 5*, seul un nombre restreint de membres du personnel du Service d'enregistrement international des marques seront présents sur leur lieu de travail. Il serait important que ces personnes regroupent le courrier postal reçu et le courrier distribué par des services de messagerie par date, de sorte que la date de réception puisse être clairement déterminée par la suite⁷, et stockent tout le courrier reçu afin que celui-ci puisse être traité de la façon la plus rapide et la mieux organisée possible lorsque bon nombre de personnes pourront reprendre le travail. Une partie de ces effectifs restreints pourrait se consacrer à la numérisation et à l'indexation des demandes et autres communications reçues. Il serait important d'envisager la possibilité de recourir au télétravail aux fins de la saisie des données et de l'examen des demandes internationales et d'autres communications ainsi que du maintien de la publication des données relatives à des demandes et enregistrements relevant du système de Madrid durant la fermeture (voir le paragraphe "Publication" ci-dessous). D'autres dispositions devront néanmoins être prises pour rendre le télétravail possible, tant au sein du Service d'enregistrement international des marques qu'au sein du Département des finances.

15. Lorsque l'office d'une Partie contractante à l'Arrangement de Madrid ou au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid est aussi officiellement fermé, tout déposant pour lequel cet office est l'office d'origine, c'est-à-dire l'office auprès duquel sa demande internationale doit être déposée et pour laquelle le délai de priorité n'est pas encore expiré, est protégé par la disposition de l'article 4.C)3) de la Convention de Paris⁸ pour cette revendication de priorité sous réserve qu'il n'ait pas encore déposé de demande internationale auprès de cet office d'origine.

⁶ Voir l'annexe.

⁷ Dans une situation de crise grave, on peut supposer que le courrier postal et le courrier confié à des services de messagerie ne seront plus du tout distribués ou du moins que le nombre de distributions sera grandement réduit.

⁸ L'article 4.C)3) de la Convention de Paris prévoit que "[s]i le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit".

16. En ce qui concerne les refus provisoires et les décisions définitives reçus *durant une fermeture imputable à la mise en œuvre de la phase 5*, ainsi qu'en ce qui concerne les demandes internationales reçues durant cette période qui contiennent la désignation d'une Partie contractante pour laquelle une déclaration d'intention d'utilisation doit être faite au moyen d'un formulaire officiel distinct joint à la demande internationale en question, il est important de vérifier

– en ce qui concerne le point a), que les documents en question peuvent être traités et notifiés aux titulaires des enregistrements internationaux concernés; et

– en ce qui concerne le point b), que les déposants ayant omis de joindre en annexe le formulaire officiel en question sont avisés de cette omission par le Bureau international et ont la possibilité d'y remédier dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par l'office d'origine.

En ce qui concerne le point a), il convient de rappeler que, sur le territoire de certaines Parties contractantes, les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent perdre leur droit de recours conformément à la législation nationale lorsque le Bureau international ne les notifie pas à temps, en particulier lorsque la législation de ces Parties contractantes ne prévoit pas de pouvoir discrétionnaire pour les délais pertinents. En ce qui concerne le point b), le fait d'omettre de soumettre une déclaration d'intention d'utilisation à l'égard d'une Partie contractante désignée exigeant que le Bureau international reçoive le formulaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande concernée aura pour effet que ladite demande sera réputée ne pas contenir la désignation de la Partie contractante en question (règle 11.6)c) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid). Des procédures d'urgence seront mises en place afin qu'aucun effort ne soit ménagé pour que les actes visés aux points a) et b) soient accomplis. Toutefois, les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux ne devraient pas s'attendre à ce que les communications en question soient traitées de la manière habituelle pendant une période de fermeture, en raison du nombre limité de membres du personnel sur leur lieu de travail et d'une éventuelle interruption des systèmes informatiques et des moyens de communication électronique.

Publication

17. Afin de tenir informée la communauté des utilisateurs des nouvelles demandes internationales et requêtes relatives à des enregistrements internationaux, il conviendrait de maintenir, lorsque cela est possible, lors d'un *scénario correspondant à la phase 5*, la mise à disposition sur le site Web du Bureau international des bases de données *Madrid Express* et ROMARIN ainsi que la publication de la *Gazette des marques internationales de l'OMPI*. Au cas où ces mise à disposition et publication ne feraient pas fond sur les systèmes actuels de gestion des données bibliographiques et d'établissement des publications, il faudrait envisager de recourir à des demandes et autres communications numérisées, par exemple simplement en mettant les documents sur une page Web.

Des dispositions juridiques supplémentaires sont-elles nécessaires?

18. Le scénario correspondant à la phase 5 amène à se demander si les Parties contractantes souhaiteraient que le Bureau international dispose de pouvoirs spéciaux en cas de situation d'urgence, allant au-delà des dispositions figurant dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, ce qui lui permettrait de pouvoir mieux faire face à une telle situation – le Bureau international pourrait, par exemple, disposer d'une plus grande latitude pour proroger des délais, etc. – et de protéger par ailleurs les déposants des conséquences de situations d'urgence.

Scénario correspondant à la phase 6

19. Dans un scénario correspondant à la phase 6, tel que le prévoit le Groupe de gestion de l'OMPI sur la grippe aviaire, l'OMPI serait totalement fermée et ses locaux seraient surveillés par un nombre réduit au minimum de gardes. En dépit du fait qu'un accès à distance réduit au minimum depuis l'Internet soit assuré aux fins de la gestion de la crise, il sera difficile pour le Bureau international de maintenir en activité les télécopieurs et les systèmes de communication électronique aux fins des activités mentionnées dans le paragraphe 8. Toutes les activités seraient donc interrompues.

IV. RÉFÉRENTIEL DES MESURES DE PRÉPARATION PRÉVUES PAR LES OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX

20. Les États membres pourront peut-être envisager la question de savoir si le Bureau international devrait faciliter l'accès aux informations diffusées par les offices nationaux à propos des mesures éventuelles de préparation qu'ils prévoient en cas d'urgence en créant un référentiel accessible en ligne contenant ce type d'informations et disponible sur le site Web de l'OMPI, sur le modèle du répertoire des offices de propriété intellectuelle disponible en ligne (<http://www.wipo.int/directory/fr/>) et des profils nationaux figurant dans le guide intitulé WIPO Guide to Intellectual Property Worldwide (<http://www.wipo.int/about-ip/en/ipworldwide/>).

21. Les membres du groupe de travail sont invités à examiner le contenu du présent document et à envisager d'autres solutions possibles en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Règle 4
Calcul des délais

1) *[Délais exprimés en années]* Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) *[Délais exprimés en mois]* Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) *[Délais exprimés en jours]* Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) *[Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public]* Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.

5) *[Indication de la date d'expiration]* Dans tous les cas où le Bureau international communique un délai, il indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 3).

Règle 5
Perturbations dans le service postal et dans
les entreprises d'acheminement du courrier

1) *[Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal]*
L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) dans les cas où le courrier, quelle que soit sa catégorie, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.

2) [*Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

4) [*Demande internationale et désignation postérieure*] Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, à l'article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l'Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l'alinéa 1) ou 2), l'alinéa 1) ou 2) et l'alinéa 3) s'appliquent.

[Fin de l'annexe et du document]